



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations des Alpes
Maritimes**

Service Alimentation
CADAM – 147, bd du Mercantour
Bât. Mont des Merveilles
CEDEX 3
06286 NICE

NICE, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIRBAC 13

13 ème rue-ZI carros
BP 27
06510 Carros

Références : SORA 2022 - 5348
Code AIOT : 0006400367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement VIRBAC 13 implanté 13 ème rue -ZI carros-BP 27 06510 CARROS. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIRBAC 13
- 13 ème rue -ZI carros-BP 27 06510 CARROS
- Code AIOT : 0006400367
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VIRBAC 13 est autorisé pour la fabrication et le conditionnement à usage vétérinaire, de vaccins, de produits finis classés toxiques, de produits pharmaceutiques et de shampoings. Les installations contrôlées sont les chaudières zone BIO3, les équipements de gestion des effluents industriels et pluviaux et la gestion des déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels,
- Risques chroniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	TRI DES DECHETS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 44	/	Sans objet
6	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
7	PROTECTION S DES MILIEUX AQUATIQUES	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 point II	/	Sans objet
8	PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	RUBRIQUES ICPE	Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article TITRE 1 - chapitre 1 - article 1	/	Sans objet
2	GARANTIES FINANCIERES	Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 1	/	Sans objet
4	GESTION DES DECHETS	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
5	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
9	PREVENTION DES NUISANCES SONORES	Arrêté Préfectoral du 16/05/2016, article 47	/	Sans objet
10	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article TITRE 8 - chapitre 2 - Article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non conformité majeure. Néanmoins, le réseau de canalisation des eaux industrielles est ancien et doit faire l'objet d'une surveillance régulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RUBRIQUES ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article TITRE 1 - chapitre 1 - article 1
Thème(s) : Situation administrative, RUBRIQUES ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification des rubriques de la nomenclature ICPE.
Constats : Suite aux différentes évolutions réglementaires (réglementation Seveso 3, post-Lubrizol) le classement des rubriques ICPE du site de VIRBAC 13 doit être mis à jour. Lors de la visite, l'exploitant présente un document du 23 novembre 2021 formalisé par le bureau Véritas qui établit le bilan de classement ICPE selon la nomenclature en vigueur. Après étude du document, le bilan est conforme et les rubriques de la nomenclature des ICPE sera révisé par un prochain arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : GARANTIES FINANCIERES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, GARANTIES FINANCIERES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement permet d'exécuter la mise en sécurité conformément à l'article R. 512-39-1 du même code et, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R. 516-5-1 du même code.
Constats : Au titre de la rubrique ICPE 3450 l'établissement établit des garanties financières: Le montant de la garantie financière dans l'arrêté préfectoral s'élève à 124164 euros ttc avec un délai de constitution de 30 % la première année et 10 % durant les 7 autres années. L'actualisation des garanties financières intervient tous les 5 ans. Lors de la visite, l'exploitant présente un document de réactualisation des garanties financières puisque l'indice TP01 AU 16 mai 2020 a été réactualisé à 111,7 par rapport au dernier indice connu de 2016 de 101,7. Le nouveau montant de la garantie financière est porté à 136372 euros TTC. Une modification sera réalisée dans un prochain arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : TRI DES DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 44
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. A cette fin, il doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.
Constats : Au niveau d'une zone de chantier, des éléments entreposés dans une benne de dépôt de déchets ne sont pas triés. Se mélangent divers matériaux comme du verre, du métal, du bois, des cartons et plastiques issus du démontage et démantèlement de portes, parois ou autres éléments d'ateliers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : GESTION DES DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Gestion de la
Constats : Lors de la visite, l'exploitant nous présente le tableau tenu à jour, stocké sur la plateforme GOOGLE SHEET destinée à la gestion des déchets dangereux et non dangereux. Toutes les opérations sont correctement tracées et tous les intervenants sur ce tableau sont identifiés. Ce tableau assure une bonne gestion fiable et infalsifiable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations, équipements et vérifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. Vérifications des installations et des valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques. - Générateur de vapeur SODIET, - Générateur de vapeur ALSTOM, - Générateur de vapeur WIESMANN 1, - Générateur de vapeur WIESMANN 2. Constats : Par courriels datés du 17 novembre 2022, l'exploitant présente les rapports des contrôles des 4 générateurs de vapeur effectué le 11/01/2022. Le rapport relève une non-conformité de dépassement des VLE NOx sur la chaudière SODIET de l'ordre de: - 197 mg/m³ 0 eq de NO₂ pour un flux horaire de 293 g/h pour l'essai 1, - 205 mg/m³ 0 eq de NO₂ pour un flux horaire de 305 g/h pour l'essai 2, - 201 mg/m³ 0 eq de NO₂ pour un flux horaire de 300 g/h pour l'essai 3, Et une moyenne de 201 mg/m³ 0 eq de NO₂ pour un flux horaire de 300 g/h par rapport à la VLE autorisée de 150 mg/m³ 0 eq de NO₂. Après nettoyage et vérification de la chaudière SODIET un nouveau contrôle est effectué le 05/07/2022 ne relevant plus aucun dépassement des VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; -limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; -respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; -gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'évacuation de l'eau de la zone de rétention devant l'entrée du bâtiment BIO 3 ne se fait plus, l'orifice d'évacuation est bouché.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PROTECTIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 point II
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet des eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Constats : Le 11/10/2022, l'exploitant identifie un incident suite à une inspection visuelle des regards des eaux industrielles sur le regard extérieur 52/53/54. la fuite a été confirmée par caméra, le site de production mis en arrêt. L'exploitant a réagi rapidement en colmatant la fuite à l'intérieur du regard. Toutefois, compte tenu de l'espacement des périodes de contrôles, il est suspecté une pollution des sols autour de ce regard voire plus en profondeur par infiltration et donc une possible contamination de la nappe phréatique. La fiche de notification d'accident / incident a été rédigée et transmise, les rapports d'expertises sont en cours et d'autres investigations seront menées par la suite pour évaluer l'incidence sur les sols et la nappe phréatique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel en date du 17/10/2022, l'exploitant présente les analyses effectuées sur les eaux industrielles du site VIRBAC 13 sur l'année 2022. Les 9 rapports d'analyses relèvent aucune non-conformité de dépassement des valeurs limites des rejets. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le contrôle de recalage effectué au moins une fois par an par un organisme agréé en vue de la comparaison avec l'autosurveillance mise en place à ce même jour. Les analyses des eaux pluviales sont à réaliser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2016, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Par courriel en date du 17/10/2022, l'exploitant présente une étude d'impact sonore datée du 14/01/2020. Le rapport ne relève pas de non-conformité: - les points de mesure retenus ont été respectés, - les mesures ont été réalisées en période nocturne et diurne dans les conditions représentatives de l'activité exercée, - l'établissement est conforme aux valeurs limites imposées sur le niveau sonore. La prochaine étude d'impact sonore doit être réalisée en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article TITRE 8 - chapitre 2 - Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Par courriel en date du 27/10/2022 , l'exploitant a présenté un rapport de vérification des installations électriques du site VIRBAC 13 daté du 04/10/2022. Le rapport relève 9 non-conformités mais sans récurrence depuis le précédent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

